



June 29, 2021

Le 29 juin 2021

Document 221072

Notice of Charge and Referral to a Disciplinary Tribunal

Kevin Sorhaitz

*Pursuant to Bylaw 20.04(3.1), a notice of the filing of a charge and referral of the charge to a Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case involving a **current** member of the Institute.*

In accordance with the bylaw, this notice includes the charge, the name and the principal practice address of the respondent, and the specialty area in which the respondent practises, if any. The notice also includes a statement advising that the respondent has been charged, but that the Disciplinary Tribunal hearing has not yet been held and its decision not yet rendered.

1. A charge has been filed by the Professional Conduct Board against a member of the Institute, Kevin Sorhaitz, arising from services he rendered. Sorhaitz practises from Toronto, Ontario in the pension practice area.
2. The charge reads as follows:

From 2008 to 2011, Sorhaitz (herein called the Respondent) provided professional services to a client with regards to a supplementary pension plan.

Avis d'une accusation et transmission à un tribunal disciplinaire

Kevin Sorhaitz

*Conformément à l'article 20.04(3.1) des Statuts administratifs, un avis à l'effet qu'une accusation a été portée et que l'affaire a été référée à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours impliquant un membre **actuel** de l'Institut.*

Conformément aux Statuts administratifs, cet avis comprend l'accusation, le nom et la principale adresse de pratique de l'intimé et sa spécialité, le cas échéant. L'avis comprend également une note à l'effet que l'intimé est accusé et que l'audition devant le tribunal disciplinaire n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.

1. Une accusation a été portée par le Conseil de déontologie à l'endroit d'un membre de l'Institut canadien des actuaires, Kevin Sorhaitz, à la suite de services rendus. M. Sorhaitz pratique à Toronto, Ontario dans le domaine des régimes de retraite.
2. L'accusation est formulée comme suit :

De 2008 à 2011, M. Sorhaitz (« l'intimé ») a fourni des services professionnels à un client relativement à un régime de retraite complémentaire.

The supplementary pension plan was at no time registered and treated as such, although sufficient evidence suggests that issues regarding the non-registration of the plan should have at least been raised on several occasions with the client.

More specifically, the Respondent was responsible for and supervised the valuation team assigned to the client. He also signed the annual valuations for accounting purposes for 2008 and 2009 and supervised valuation team.

Nonetheless, the Respondent failed to address or raise the issue of the non-registration status of the supplementary pension plan.

By such conduct, the Respondent:

1. failed to act with competence in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the *Rules of Professional Conduct*; and
2. failed to take reasonable steps to ensure that professional services are not used to violate or evade the law, contrary to Rule 6 of the *Rules of Professional Conduct*.

Le régime de retraite complémentaire n'a jamais été enregistré et traité comme tel, bien qu'une preuve suffisante indique que des questions concernant le non-enregistrement du régime auraient dû au moins être soulevées à plusieurs reprises auprès du client.

Plus particulièrement, l'intimé était responsable de superviser l'équipe d'évaluation affectée au client. Il a également signé les évaluations annuelles pour fins comptables en 2008 et 2009 et supervisé l'équipe d'évaluation.

Cependant, l'intimé n'a pas abordé ni soulevé la question du statut de non-enregistrement du régime de retraite complémentaire.

Par son comportement, l'intimé :

1. N'a pas agi avec compétence et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie;
2. N'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer que les services professionnels ne sont pas utilisés pour enfreindre ou contourner la loi, contrairement à la Règle 6 des Règles de déontologie.